



## On change de couleur!

Vous l'aurez remarqué, votre *Info-enseignant* est maintenant imprimé sur du papier jaune! On fait peu neuve en raison de la discontinuité du papier de couleur orchidée en format légal.

## Visites de la tournée du Fonds de solidarité FTQ

1<sup>er</sup> février

École Gentilly (Boisée-des-Lutins)

École Marcelle-Gauvreau

École Monseigneur-Forget

2 février

École Marcelle-Robidoux

École Paul-De Maricourt

5 février

École Maurice-L.-Duplessis

École Pierre-D'Iberville

6 février

École Mille-Sports

École Prévile

7 février

École Lionel-Groulx

École Paul-Chagnon

8 février

École Hôtelière de la Montérégie

École Rabeau

9 février

École des Saints-Anges

École Saint-Romain

12 février

École Hubert-Perron

École Sainte-Claire (Brossard)

13 février

École Int. de Greenfield Park

École Saint-Joseph

14 février

École Int. du Vieux-Longueuil

École Saint-Laurent

15 février

École Jacques-Ouellette

École Samuel-De Champlain

16 février

École des Mille-Fleurs

École Joseph-De Sérigny

19 février

École des Petits-Explorateurs

École régionale du Vent-Nouveau

20 février

CFP Pierre-Dupuy

21 février

École des Semis

École secondaire Saint-Edmond

## Les résultats des votes sur les propositions d'entente

55 % en faveur de la proposition d'entente sectorielle (FSE).

81 % en faveur de la proposition d'entente intersectorielle (Front commun).

Taux de participation : 60 %

Vous êtes nombreux à vous interroger sur la suite des choses après le vote. Nous

devrons attendre jusqu'au 19 février pour connaître le résultat final, car il reste encore plusieurs syndicats qui n'ont pas tenu leurs assemblées générales. Lorsque nous aurons les informations officielles, nous les publierons sur nos médias sociaux.

Caroline Manseau

## Régime pédagogique : Grille-matières 2024-2025

Bientôt, ou si ce n'est pas déjà fait pour le secondaire, des discussions auront lieu concernant le régime pédagogique (grille-matières/maquette de cours), pour l'an prochain, dans vos établissements autant primaires que secondaires. J'en profite pour vous rappeler ce que les principaux documents légaux, l'Entente locale, le Régime pédagogique et la Loi sur l'instruction publique (LIP), mentionnent quant à la mécanique applicable.

### Entente locale

À la clause 4-4.03 B) on peut lire que le comité de participation au niveau de l'école (CPEE) ou l'assemblée générale, selon le cas, *participe à l'élaboration des propositions que soumettra la direction au conseil d'établissement* concernant le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option. À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale, selon le cas, la direction de l'établissement fait connaître, par écrit, les motifs à l'appui de sa décision.

### Régime pédagogique

Le régime pédagogique indique aux articles 22 et 23, qu'à l'enseignement du primaire et du secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine sont à **titre indicatif**. Cependant, notez que le **contenu des programmes, lui, est prescriptif**. Avant de faire un choix, il est essentiel d'évaluer si le nombre d'heures proposé est suffisant pour enseigner les notions du programme de cette matière. Le régime pédagogique étant une loi, nous ne pouvons pas demander de modifications lors de la négociation de nos conventions collectives. Malgré tout, la Fédération des syndicats de

l'enseignement (FSE) incite annuellement le Ministère à modifier le régime pédagogique afin de déterminer un temps minimum prescrit pour chaque matière. Malheureusement, encore cette année, aucune modification n'a été apportée par le Ministère. Pour 2024-2025, la modification de ces deux articles de la LIP serait un bel objectif pour le ministre Drainville qui semble se chercher des projets significatifs. Cela éviterait bien des maux dans les écoles.

### Loi sur l'instruction publique (LIP)

Aux articles 89 et 86, il est mentionné que les propositions concernant le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option sont **élaborées avec la participation des enseignants**.

L'article 84 indique que c'est le conseil d'établissement (CÉ) qui approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école. Approuver veut dire que le CÉ peut accepter ou refuser les propositions de la direction. Le CÉ ne peut pas faire sa propre recommandation ou proposer des modifications à celles présentées. Le CÉ pourra soit approuver ou refuser la proposition. Si le CÉ refuse, la direction devra alors reprendre le processus initial avec le personnel enseignant et soumettre de nouveau des propositions au CÉ pour approbation.

### Processus annuel d'approbation de la grille-matières

Vous trouverez un exemplaire du [Processus annuel d'approbation de la grille-matières](#) (pour affichage) sur notre site Internet avec cet *Info-enseignant*. En voici les grandes lignes.

Suite à la page 2



# Régime pédagogique : Grille-matières 2024-2025 (suite)

Tout d'abord, lors d'une première assemblée, la direction informe les enseignantes et les enseignants qu'ils devront élaborer leurs propositions pour la prochaine rencontre. Lors de la 2<sup>e</sup> rencontre, le personnel enseignant devra faire ses propositions à la direction selon les niveaux, les cycles ou l'école. Les propositions seront ensuite votées. Un vote secret pourra être demandé. La direction, si elle est en accord avec les propositions, les soumettra ensuite au CÉ. Si la direction ne retient pas les propositions, les représentants du personnel devront présenter leur argumentaire au CÉ et inscrire leur dissidence quant aux propositions présentées par la direction. Si le CÉ refuse d'approuver les propositions, c'est le retour à la case départ et vous devrez proposer une nouvelle mouture à la direction.

## Vote au conseil d'établissement

Précisons que le quorum au CÉ est égal à la majorité des membres en poste (membres votants et non-votants), dont la moitié des parents. Les représentants des parents, ceux des membres du personnel enseignant, de soutien et professionnel ainsi que ceux des élèves ont le droit de vote, ce qui exclut les représentants de la communauté. Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président ou la présidente a un vote prépondérant.

Encore cette année, ce processus entre collègues sera peut-être stressant, voire déchirant. Je vous invite à formuler vos propositions et à faire vos choix dans le plus grand respect de toutes et tous.

Caroline Manseau

## Des nouvelles du comité de perfectionnement

Avec l'arrivée de nombreuses formations en ligne, nous tenons à vous informer que les mêmes règles et procédures s'appliquent pour les formations en ligne que pour les formations en présentiel. Vous devez présenter votre demande au préalable pour obtenir l'approbation du comité AVANT que la formation ait lieu, tel qu'indiqué dans le document *Règles et procédures relatives au perfectionnement* : « Le comité perfectionnement du centre de services et le comité de perfectionnement local refuseront de considérer tout projet présenté après sa réalisation. »

Caroline Manseau

## Formation de 2<sup>e</sup> niveau (PIF 2)

Vous avez 3 ans et plus d'expérience en tant que personne déléguée?

La formation du PIF 2 est conçue pour vous outiller davantage dans votre rôle de délégué syndical et pour aller plus loin sur certains aspects.

La formation aura lieu **les jeudis 14 et 21 mars 2024 de 9 h à 16 h** sur la plateforme ZOOM.

Pour participer, remplissez le formulaire sur notre site Internet (onglet [Inscriptions](#)), avant le 8 février.

Le comité d'éducation syndicale

## Paiement des dépassements : Une date à retenir!

Pour les enseignants du secteur des jeunes, la compensation dans les cas de dépassement d'élèves est versée deux fois par année (clause 6-9.08 de l'Entente locale). Il y aura un premier versement couvrant la période du 30 août au 22 décembre 2023. Ce paiement sera versé sur la paie du 22 février 2024. L'autre versement, pour la deuxième partie de l'année, sera fait en juillet 2024.

Pour les enseignants du préscolaire et du primaire, il est important de vérifier auprès

de votre direction d'école si elle a fait parvenir les formulaires dûment remplis au service des ressources humaines. Pour les enseignants du secondaire, le calcul se fait automatiquement. Pourquoi une telle différence? Au secondaire, les dépassements sont générés automatiquement par le système informatique à partir de l'horaire maître tandis qu'au primaire les horaires sont faits « maison ».

Caroline Manseau

## Reclassement (Article 6-3.00)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101<sup>e</sup> journée de l'année scolaire. Pour cette année, il s'agissait du 29 janvier 2024.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le rajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété, au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité ;
- fournir au Centre de services, avant le 1<sup>er</sup> avril, les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au Centre de services ([srh.dossier.enspro@csmv.qc.ca](mailto:srh.dossier.enspro@csmv.qc.ca)) les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année en cours.

Caroline Manseau

## PLANIFICATEURS 2024-2025

C'est le temps de commander l'outil de travail quotidien du personnel de l'éducation, pensé pour vous !



Info-enseignant  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com